

Conseil Général


CORREZE

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DE LA ROUTE

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale n° 16

COMMUNE DE SOURSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 7 avril 2016 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL en date du 2 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement du pont de cisterne, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 16, entre les PR 80+500 et 80+550 – territoire de la commune de SOURSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 16, entre les PR 80+500 et 80+550 – territoire de la commune de SOURSAC, à compter du mercredi 7 septembre 2016 jusqu'au vendredi 25 novembre 2016 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place, par les Routes Départementales n° 16, n° 166^E, n° 55 et n° 166, et vice-versa.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place :

- au droit du chantier par l'entreprise MARTINIE & Fils,
- sur l'itinéraire de déviation le Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL (CERB de LAPLEAU).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SOURSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SOURSAC,
- à Entreprise MARTINIE & Fils
Gare de Corrèze / 19800 SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,

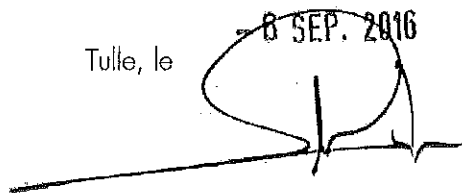
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Messieurs les Maires des communes de SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU et LATRONCHE,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL,
- CD / Service Transports.

Tulle, le

8 SEP. 2016



Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service